

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, 12 mai 1915.

N^o 42.

Mittwoch, 12. Mai 1915.

*Arrêté du 10 mai 1915, concernant la police
sanitaire du bétail.*

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Attendu que la stomatite aphteuse a fait son apparition dans la localité d'Obercorn et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 78 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. La localité d'Obercorn est mise en interdit, à l'exception de la ferme de Kaltebrück.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté susdit trouveront leur application pour cette localité.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités de Differdange et Niedercorn.

Les dispositions des art. 74, 75 et 76 de l'arrêté ministériel susdit trouveront leur application pour ces localités.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté g.-d. du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

**Beschluß vom 10. Mai 1915, betreffend die
Viehseuchenpolizei.**

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;

Zu Erwägung, daß die Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Obercorn ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßnahmen zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70—78 des ministeriellen Beschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Viehsperre ist über die Ortschaft Obercorn verhängt mit Ausnahme des Gehöftes Kaltebrück.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 oben erwähnten Beschlusses finden auf diese Ortschaft Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Differdingen und Niedercorn.

Die Bestimmungen der Art. 74, 75 und 76 des vorerwähnten ministeriellen Beschlusses finden auf diese Ortschaften Anwendung.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen gegenwärtigen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 mai 1915.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 10. Mai 1915.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

*Etat de la situation annuelle de la Caisse de prévoyance des employés communaux pour l'exercice 1914,
publié en conformité de l'art. 36 de l'arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912.*

En 1914 la Caisse de prévoyance comptait 806 membres, dont 42 veuves.

Le nombre des pensionnaires à la fin de l'exercice 1914 était de 39. Trois pensionnaires sont décédés dans le courant de l'année. Fin 1913 ils étaient au nombre de 16. L'import total des pensions en cours à la date du 1^{er} janvier 1915 est de fr. 21.239, soit fr. 544,40 par tête.

Le montant des secours en cas de décès liquidés en 1914 est de fr. 7000, chiffre se décomposant comme suit:

- a) 8 secours de 600 fr. (décès de membres);
- b) 1 secours de 500 fr. (décès d'une veuve d'un ancien garde forestier);
- c) 1 secours de 100 fr. (décès d'une veuve d'un ancien garde forestier, déduction faite du montant des secours extraordinaires touchés en vertu de l'art. 1^{er} des statuts de la mutualité des préposés forestiers);
- d) 3 secours de 300 fr. (décès des femmes de membres);
- e) 4 secours de 125 fr. (décès d'enfants de moins de 12 ans);
- f) 1 secours de 200 fr. (décès d'enfant de plus de 12 ans et moins de 18 ans).

Les secours versés aux membres malades (moitié des frais sanitaires), conformément au règlement du 18 décembre 1913, ont été de fr. 886,52. En raison du chiffre relativement peu élevé de ces secours, le conseil a cru devoir proposer plusieurs modifications au présent règlement.

Des secours extraordinaires ont été alloués, suivant délibérations du conseil des 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 16 décembre 1914, à un certain nombre d'anciens gardes forestiers et de veuves de gardes forestiers, qui touchaient sur la caisse de la ci-devant mutualité des préposés forestiers des subventions annuelles de 200 resp. 150 fr. Ces secours extraordinaires accordés à des personnes âgées ou infirmes et se trouvant dans une situation de fortune précaire, s'élèvent à 2500 fr. en 1913 et à 2437,50 fr. en 1914.

L'avoir de la caisse, qui à la fin de l'année 1914 se monte à fr. 824.932,02, est placé comme suit:

1. Obligations des communes et de l'État, évaluées d'après les cours fixés par le Gouvernement lors de la liquidation des mutualités	fr. 102.159 20
2. Prêt consenti à l'État grand-ducal par contrat du 2 juin 1914, pour l'acquisition du bois dit « Fünftter », situé dans la commune de Berdorf	312.500 00
3. Dépôt à la Caisse d'épargne	292.295 99
4. Avoir au compte-chèques	10.099 91

5. Restants à recouvrer, déduction faite des dépenses restant à faire après le 31 décembre 1914 fr. 107.876 92

Total fr.... 824.932 02

6 obligations, 1 de 200 fr. de la commune de Steinfort, et 5 de 100 fr. de la dette nationale, ont été remboursées par suite de tirage. Le bénéfice qui en est résulté au profit de la caisse, est de 13,97 fr.

I. — CAISSE DE RETRAITE.

A. Recettes.

a) Recettes ordinaires.

1. Retenues ordinaires à 3 % des traitements (art. 25 de la loi du 7 août 1912)	fr. 26.982 42	
2. Retenues extraordinaires à 2,5 %	13.000 75	
3. Retenues à des traitements (art. 26).....	194 16	
4. Retenues à 1 % (art. 26).....	137 23	
5. Contribution des communes à raison de 5 % du montant des traitements (art. 25)	45.059 19	
6. Contribution de l'État à raison de 3 %	26.982 24	
7. Intérêts de capitaux	15.121 03	
		127.477 02

b) Recettes extraordinaires.

8. Contribution pour le rachat des années de service antérieur:		
Part des employés à raison de 7 %	56.999 08	
Contribution des communes à raison de 5 %	72.121 37	
Contribution de l'État à raison de 3 %	34.625 72	
		163.746 17
9. Remboursement d'obligations: Bénéfice réalisé sur 6 obligations d'une valeur nominale de 700 fr.....	13 97	
		13 97

c) Excédent de recettes

de l'exercice 1913	480.509 62	
Total des recettes au 31 décembre 1914.....	fr. 771.746 78	

B. Dépenses.

1. Pensions allouées	17.404 13
2. Restitution de retenues.....	77 84
3. Frais d'administration comprenant les jetons de présence du conseil, le traitement du secrétaire-trésorier, les frais de location, chauffage, éclairage, nettoyage, fourniture d'imprimés, etc., s'élevant en total à fr. 9019,58 dont fr. 7376,88 à charge de la caisse de retraite et fr. 1642,70 à charge de la caisse de secours	7.376 88

NB. Les frais d'administration ont été répartis entre la caisse de retraite et la caisse de secours au prorata de leurs recettes respectives.

448

Total des dépenses au 31 décembre 1914	fr.	24.858 85
Total des recettes au 31 décembre 1914.....		771.746 78
Excédent des recettes au 31 décembre 1914.....		746.887 93

II. — CAISSE DE SECOURS.

A. Recettes.

a) Recettes ordinaires.

1. Cotisations des membres de la Caisse de secours (art. 41 de la loi) ..	fr.	8.552 01
2. Contribution de l'État pour la Caisse de secours		8.552 52
3. Contribution des communes		9.132 52
4. Intérêts de capitaux		1.569 29
		28.386 34
b) Excédent de recettes de l'exercice 1913		63.982 47
		63.982 47
Total des recettes au 31 décembre 1914	fr.	92.368 81

B. Dépenses.

1. Secours accordés:		
a) pour décès de membres	fr.	7.058 00
b) pour maladie de membres		696 25
c) secours extraordinaires alloués à un certain nombre d'anciens membres et veuves de la mutualité des agents forestiers, à savoir:		
a) pour l'exercice 1913.....		2.500 00
b) pour l'exercice 1914		2.437 50
2. Part de la caisse de secours dans les frais d'administration (voir dé- penses caisse de retraite)		1.642 70
Total des dépenses au 31 décembre 1914		14.324 72
Total des recettes au 31 décembre 1914.....		92.368 81
Excédent des recettes.....		78.044 09

AVOIR AU 31 DÉCEMBRE 1914.

A. Excédent de recettes de la caisse de retraite	fr.	746.887 93
B. Excédent de recettes de la caisse de secours		78.044 09
Total de l'avoir au 31 décembre 1914		824.932 02

BILAN.

<i>Actif.</i>		<i>Passif.</i>
1. En placements au 31-12 1914. 414.659 20		1. Fonds de réserve formé par l'ex- cédent des recettes de l'exer- cice 1914 (voir compte des recet- tes et dépenses ci-avant)
2. En placements provisoires... 302.395 90		824.932 02
3. Recouvrements restant à faire après le 31 décembre 1914..... 108.865 79		2. Dépenses restant à faire après le 31 décembre 1914
Total ... 825.920 89		988 87
		Total ... 825.920 89

Tableau des valeurs formant l'avoir de la Caisse de prévoyance au 31 décembre 1914.

<i>A. En titres.</i>	
1. Commune de Bettembourg: Emprunt du 15 mars 1894. Taux d'intérêt 3,5 %	
5 obligations de 100 fr. reprises au cours de 94 %	fr. 483 13
22 obligations de 500 fr. reprises au cours de 94 %	10.628 75
	fr. ... 11.111 88
2. Commune de Steinfort: Sections de Hagen et Steinfort. Emprunt du 1 ^{er} juillet 1896 et 27 mai 1900. Taux d'intérêt 3,5 %.	
7 obligations de 100 fr., reprises au cours de 97 %	693 29
16 obligations de 200 fr., reprises au cours de 97 %	3.169 34
13 obligations de 400 fr., reprises au cours de 97 %	5.104 66
	fr. ... 8.967 29
3. Ville de Luxembourg. Emprunt de 1892. Taux d'intérêt 3,5 %.	
2 obligations de 1000 fr. reprises au cours de 97 %	1.940 00
9 obligations de 500 fr., reprises au cours de 97 %	4.365 00
	fr. ... 6.305 00
4. Dette nationale. Emprunt de 3,5 % de 1894.	
10 obligations de 2000 fr., reprises à 97 %	19.516 67
3 obligations de 1000 fr., reprises à 97 %	2.927 50
7 obligations de 500 fr., reprises à 97 %	3.415 41
36 obligations de 100 fr., reprises à 97 %	3.512 96
	fr. ... 29.372 54
5. Obligations foncières de l'État. Taux d'intérêt 3,5 %.	
29 obligations de 1000 fr. reprises à 100 %	29.253 75
34 obligations de 500 fr., reprises à 100 %	46.402 49
	fr. ... 46.402 49
RÉCAPITULATION.	
N ^o 1	11.111 88
N ^o 2	8.967 29
N ^o 3	6.305 00
N ^o 4	29.372 54
N ^o 5	46.402 49
	Total fr. ... 102.159 20
<i>B. En prêts.</i>	
Prêt consenti à l'État grand-ducal suivant contrat du 2 juin 1914	312.500 00
	Total de l'avoir en titres ... 414.659 20
<i>C. En placements provisoires.</i>	
<i>a) Dépôts à la Caisse d'épargne:</i>	
Livret de la Caisse de retraite A	228.747 24
Livret de la caisse de secours B	63.548 75
<i>b) Avoir au compte-chèques au 31 décembre 1914</i>	
	10.099 91
	Total fr. ... 302.395 90
Total général de l'avoir au 31 décembre 1914	717.055 10

Arrêté du 11 mai 1915, concernant la police sanitaire du bétail.

**LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;**

Attendu que la stomatite aphteuse a fait son apparition dans la localité d'Oberanven et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 78 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les localités d'Oberanven, Hostert et Rameldange, ainsi que leurs dépendances, sont mises en interdit.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté susdit trouveront leur application pour ces localités.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités de Senningen, Niederanven, Senningerberg et Ernster.

Les dispositions des art. 74 et 75 de l'arrêté ministériel susdit trouveront leur application pour ces localités.

L'art. 76 du même arrêté reste pour le moment sans application.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté g.-d. du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 mai 1915.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Beschluß vom 11. Mai 1915, betreffend die Viehseuchenpolizei.

**Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;**

In Erwägung, daß die Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Oberanven ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßnahmen zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70—78 des ministeriellen Beschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Viehsperre ist über die Ortschaften Oberanven, Hostert und Rameldingen sowie über die zu diesen Ortschaften gehörenden Gehöfte verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 vorerwähnten Beschlusses finden auf diese Ortschaften Anwendung.

Art. 2. Das Beachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Senningen, Niederanven, Senningerberg und Ernster.

Die Bestimmungen der Art. 74 und 75 des vorerwähnten ministeriellen Beschlusses finden auf diese Ortschaften Anwendung.

Art. 76 desselben Beschlusses bleibt augenblicklich außer Anwendung.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen gegenwärtigen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 11. Mai 1915.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.*

Markt- und Ladenpreise. — Monat April 1915.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maß oder Gewicht.	Dietrich.	Wächternach.	Esch a. d. Allette.	Grevenmacher.	Luxemburg.	Wiesch.	Rebigen.	Remich.	Uffingen.	Wanden.	Wiltz.
Weizen . . .	100 kg	—	44,00	44,00	—	44,00	44,52	44,00	—	—	44,00	—
Witchelfrucht .	"	—	38,00	40,00	—	44,00	41,52	41,00	—	—	41,00	34,00
Roggen . . .	"	—	34,00	38,00	—	38,00	38,52	38,00	—	35,00	38,00	30,00
Gerste . . .	"	—	34,00	34,00	—	36,50	—	35,00	—	35,00	35,00	—
Hafer . . .	"	—	32,00	32,00	—	29,00	32,00	34,00	—	28,00	32,00	30,00
Heidekorn . .	"	—	—	62,50	—	—	—	65,00	—	40,00	48,00	—
Erbfen . . .	"	—	—	110,00	—	97,50	—	110,00	—	100,00	105,00	117,50
Bohnen . . .	"	—	—	120,00	—	97,50	—	115,00	—	100,00	—	—
Linfen . . .	"	—	—	150,00	—	97,50	—	120,00	—	100,00	105,00	—
Kartoffeln . .	"	14,18	20,00	17,00	18,00	14,00	15,00	16,00	15,00	13,50	15,00	18,00
Weizenmehl . .	per kg	0,75	0,75	0,80	0,60	0,75	0,75	0,80	—	0,75	—	0,75
Roggenmehl . .	"	0,65	—	0,70	0,55	0,70	0,65	0,60	—	0,60	0,65	—
Witchelmehl . .	"	0,70	0,70	0,75	0,55	0,75	0,70	0,70	—	—	0,70	—
Ochfenfleisch .	"	2,30	2,20	1,70	2,20	2,50	2,20	2,12	—	2,20	2,30	—
Ruh- od. Mindfl.	"	2,30	2,10	—	2,20	2,28	2,20	2,00	2,40	2,20	2,30	2,40
Schweinefl., frisch	"	2,70	2,60	2,80	2,70	2,90	3,00	2,50	2,20	2,55	2,50	2,40
" geräuchert	"	3,50	3,50	3,50	3,20	3,12	4,00	3,30	3,75	3,30	3,20	3,30
Kalbflfifch . .	"	2,20	2,50	2,50	2,40	2,75	2,60	2,50	2,80	2,00	2,00	2,80
Lammelfleifch .	"	2,80	—	2,50	—	3,20	3,00	3,00	—	2,50	2,50	2,80
Butter . . .	"	3,04	3,20	3,50	3,28	3,70	3,02	3,15	3,50	3,00	2,60	3,40
Eier . . .	per Dhd.	1,61	1,51	1,75	1,55	1,72	1,56	1,22	1,40	1,70	1,55	1,25
Stroh . . .	500 kg	27,00	22,50	35,00	25,00	25,00	30,00	30,00	30,00	25,00	26,00	30,00
Heu . . .	"	40,00	35,00	40,00	30,00	27,00	40,00	40,00	60,00	40,00	35,00	45,00
Klee . . .	"	35,00	—	40,00	30,00	28,00	30,00	—	—	40,00	33,00	50,00
Buchenholz . .	per Ster	17,00	17,00	25,00	—	16,50	12,50	12,00	21,00	12,50	15,00	8,00
Eichenholz . .	"	9,00	9,00	20,00	—	14,00	5,00	8,00	15,00	9,00	11,00	4,00
Weißholz . . .	"	7,00	—	5,00	—	—	—	6,00	—	—	—	4,00

452

Caisse d'épargne. — À la date du 5 mai 1915, le livret n° 191452 a été déclaré perdu. Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir ses droits. Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau.

Luxembourg, le 11 mai 1915.

